

Département de la
Moselle

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
COMMUNE D'APACH

Arrondissement de
Thionville - Est

Séance du 19/11/2013

Conseillers élus
15

Sous la Présidence de ROLLINGER Gérard, Maire.

Conseillers en
fonction
15

Etaient présents : PATOUT – Mmes DI VITA et DELEURME –
LANGARD – IRR – HAMMES – LEG – BOUZENDORFFER - -
GUTIERES -

Absents avec procuration : Mme DISTEL – ROLLINGER M. – VAN
KOUWEN – ENGELBERT

Absent excuse : CYRON

Conseillers présents

20 13 / 00 8

Convocation du 14/11/2013

N°01/08/2013

Objet : Périmètres de zonage d'assainissement

Le Maire signale que dans le cadre de l'étude de zonage, une proposition de zonage d'assainissement collectif et non collectif a été présentée par le bureau d'étude BEREST.

La proposition de zonage réalisée par le bureau est la suivante :

- Assainissement non collectif pour l'habitation isolée située à l'Est de Haut Apach,
- Assainissement collectif pour l'ensemble des autres habitations et des zones d'extension envisagées.

Le Maire demande au conseil municipal d'arrêter les périmètres qui seront mis à enquête publique.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à 1 abstention et 13 voix pour (dont 4 procurations) définit comme suit le zonage d'assainissement communal : zone d'assainissement collectif pour l'ensemble du bâti actuel et des zones d'extension à l'exception de l'habitat isolé situé à l'Est de Haut Apach.

N°02/08/2013

Objet : Logement école primaire (acquisition cuisine intégrée)

Le Maire informe le conseil municipal ;

Mr KADDOURI locataire du logement de l'école primaire du 12/03/2011 au 14/10/2013 a installé une cuisine intégrée dans ce dernier.

A la sortie de ce dit logement Mr KADDOURI propose au conseil municipal de laisser en place la cuisine intégrée (valeur neuve 3200,00 €) moyennant un rachat par la commune pour une valeur de 1 500,00 €.

Le conseil municipal après délibération accepte la proposition et décide par 13 voix pour (dont 4 procurations) et 1 abstention de laisser en place cette cuisine intégrée et de verser à Mr KADDOURI 1 500,00 € en guise de rachat.

N°03/08/2013

Objet : Emplacement pour vente à emporter.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la demande de Mr PACE Giovanni demeurant 3, rue de la Source à 57480 Obernaumen/Kirschnaumen sollicitant l'utilisation d'un espace sur la place du cimetière d'Apach ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Vu la demande en date du 18/11/2013 de Mr PACE Giovanni demeurant 3, rue de la Source à 57480 Obernaumen/Kirschnaumen, sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour la vente à emporter de pizzas, pâtes fraîches, spécialités italiennes, boissons de 1° et 2° catégorie, les dimanches de 16h30 à 21h30 pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide de fixer la redevance trimestrielle à 75,00 € sachant qu'un mois commencé est un mois dû.

Il décide que cette redevance est révisable par le conseil annuellement.

N°04/08/2013

Objet : Redevance occupation domaine public

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la demande de la SARL PETER et PIERRE 84 rue de Belmach à 57480 APACH sollicitant l'utilisation d'un espace de 4m X 5m rue Nationale à côté de la mairie, section 4 parcelle 135, destiné à la mise en place d'un distributeur amovible pour la vente de pain frais.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Vu la demande du 20/10/2013 de la SARL PETER et PIERRE 84 rue de Belmach à 57480 APACH, sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour la vente de pain frais pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide de fixer la redevance mensuelle à 100,00 € sachant qu'un mois commencé est un mois dû.

Il décide que cette redevance est révisable par le conseil annuellement.

N°05/08/2013

Objet : Décision Modificative 4 sur BP 2013.

Après explication du maire, le conseil municipal après délibération à l'unanimité décide la modification du budget communal 2013 comme suit :

Retirer du compte suivant :

2313 (Investissement dépense – construction) : - 1937,00 €

Pour les remettre au compte suivant :

10223 (investissement dépense – Reversement TLE) + 1 937,00 €

N°06/08/2013

N°06/08/2013**Projet éolien**

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique concernant le projet éolien situé sur les territoires des communes de Launstroff et de Waldwisse, n'a aucune observation à formuler.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal d'Apach à l'unanimité, émet un avis favorable et sans réserve au projet.

Pour extrait conforme au registre,
APACH, le 20/11/2013
Le Maire,